

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE UNIVERSITÉ MCGILL
(ci-après désignée l'«**Employeur**»)

**ET SYNDICAT DES CHARGÉ(E)S DE COURS ET INSTRUCTEURS(TRICES)
DE MCGILL (SCCIM)**
(ci-après désigné le «**Syndicat**»)

(ci-après collectivement désignés les «**Parties**»)

ATTENDU QUE la convention collective signée par les **Parties** le 23 décembre 2020 contient des erreurs et requiert une mise à jour ;

ATTENDU QUE les **Parties** se sont entendues sur les corrections à apporter à la convention collective pour refléter l'intention des **Parties** lors des négociations;

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :


1. Le préambule et l'annexe 1 font partie intégrante de la présente lettre d'entente (ci-après désignée l'«**Entente**»);
2. Les Parties conviennent des corrections indiquées à l'annexe 1 de la présente Entente;
3. L'Employeur déposera l'**Entente** au Ministère du travail dans un délai de cinq (5) jours suivant la signature de la présente entente.
4. Combinées ensemble, la convention collective signée le 23 décembre 2020 et l'Entente formeront l'entente complète et officielle entre les **Parties**;
5. Une copie de l'Entente sera affichée sur le site web du département des relations de travail et relations avec les employés de l'Université McGill.
6. De plus, une version mise à jour de la convention collective, qui inclura les corrections contenues à l'annexe 1, sera affichée sur le site web du département des relations de travail et relations avec les employés de l'Université McGill, intitulée « Convention Collective - version administrative »;

EN FOI DE QUOI, les **Parties** ont signé aux dates et aux endroits ci-dessous mentionnés :

Pour le Syndicat

Signé à Montréal, le 16 jour de

Fev, 2021



Raad Jassim
Président
SCCIM

Pour l'Employeur

Signé à Montréal, le 16 jour de

février, 2021.



Francis Desjardins
Directeur, Relations de travail et relations
avec les employés
Université McGill

Annexe 1

1. Article 2.09

« Date d'entrée sur la liste de points de priorité »: pour les Personnes salariées embauchées après le 30 août 2011, la date du début de la première (1^{ère}) session pour laquelle la Personne salariée est embauchée, sujet à l'application de l'article ~~14.16~~ **14.01 par. 2).**

2. Article 6.17

À chaque année, le Syndicat informe par écrit le Service des ressources humaines, quinze (15) Jours avant le début de chaque session, du nom de ses représentants officiels qui font l'objet d'une libération syndicale. Ces Personnes salariées doivent déposer leur candidature et obtenir un Cours conformément à la Convention Collective. Ils signent alors un contrat tel que prévu aux articles 16.01 et 16.02. Ces Personnes salariées bénéficient de tous les droits et privilèges prévus à la Convention Collective. Il est entendu que ces libérations sont sans solde. Par ailleurs, le contrat est annoté de la façon suivante : « La Personne salariée est exempté des obligations de cette charge, étant donné qu'il agit à titre de représentant officiel du Syndicat ».

L'article ~~14.13~~ **14.10** ne s'applique pas aux membres de l'Exécutif Syndical qui n'ont pas obtenu de charges de Cours conformément à la Convention Collective. Ces Personnes salariées maintiennent leur pointage tant et aussi longtemps qu'ils demeurent membre de l'Exécutif.

3. Article 6.18

Une Personne salariée élue à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ) ou au Conseil central du Montréal métropolitain bénéficie d'un congé sans traitement pour activité syndicale pour une durée maximale de six (6) ans. Pendant cette libération pour activités syndicales et nonobstant l'article ~~14.13~~ **14.10**, la Personne salariée maintient son pointage mais n'en accumule pas.

4. Article 11.01

La Convention Collective entre en vigueur à sa signature et demeure **en vigueur** jusqu'au 31 août 2022 inclusivement. Elle n'a aucun effet rétroactif sauf lorsqu'expressément mentionné.

5. Article 12.07

Lorsqu'offerte à un membre de l'unité négociation, une charge de tâches connexes à l'Enseignement bénéficie de toutes les dispositions de la Convention Collective à l'exception des articles 14, 15 et ~~16-16.01~~ **à 16.05** et ne donne pas droit à une accumulation de points de priorité.

6. Article 14.06 c)

Une charge de Cours contractée en vertu de la clause ~~6.16~~ **6.17** de la Convention Collective confère à la Chargée de cours le pointage calculé selon les dispositions du présent article. Ce pointage est comptabilisé dans l'Unité d'embauche.

7. Article 14.09 c)

une libération ou un congé pour activité syndicale prévue au premier alinéa de l'article ~~6-16~~ **6.17**;

8. Article 14.11

La Personne salariée peut contester, par écrit auprès de l'Unité d'embauche, son pointage inscrit sur la liste de l'Unité d'embauche dans les quinze (15) Jours de calendrier suivant l'affichage prévu à l'article ~~14.09~~ **14.07**.

L'Unité d'embauche dispose de cinq (5) Jours pour corriger le pointage de la Personne salariée.

Si le problème ne se règle pas à sa satisfaction, la Personne salariée peut se prévaloir de la procédure de Grief.

À défaut d'une telle contestation dans les délais impartis, la liste de points de priorité est réputée finale jusqu'au prochain affichage

9. Article 15.02

b) L'Université affichera lesdits Cours ou Enseignements visés à l'alinéa a) sur un site web pour une période de dix (10) Jours mais sélectionnera la candidate de son choix qu'elle ait ou non appliquée. L'affichage devra comprendre la mention suivante : **«L'Université possède la discrétion d'assigner la personne de son choix pour donner ce Cours/ Enseignement»**

~~c) «L'Université possède la discrétion d'assigner la personne de son choix pour donner ce Cours/ Enseignement»~~

~~d) Nonobstant tout article à l'effet contraire de la Convention Collective, le taux de salaire applicable pour les Cours ou Enseignements prévus à l'alinéa a) sera laissé à la discrétion de l'Université mais devra minimalement être celui de l'article 30.03.~~

~~Article 15.02 e) renuméroté article 15.02 d)~~

~~Article 15.02 f) renuméroté article 15.02 e)~~

~~Article 15.02 g) renuméroté article 15.02 f)~~

10. Article 15.03.6

Une Personne salariée qui a enseigné un même Cours deux (2) fois au cours des deux (2) dernières Années universitaires et qui est privée d'offrir ce Cours pendant la période prévue à l'article ~~14.13~~ **14.10 c)**, de par l'application du présent article, conservera ses points de priorité nonobstant les dispositions de l'article ~~14.13~~ **14.10 c)**. La Personne salariée ainsi visée doit informer son Unité d'embauche qu'elle se trouve dans cette situation au plus tard trente (30) Jours après le début de la session.

11. Article 15.04 (notes en bas de page)

Affichage de cours¹

¹ Pour l'affichage de Cours IELC/IFLC voir article 24.04, pour affichage des Cours ~~PTP~~ **EPC/FPC** voir article 24.07 Pour l'École de musique Schulich et les Cours pratiques du Conservatoire, voir articles 25 et 26 respectivement.

12. Article 15.06

Dans l'éventualité où des Cours deviennent disponibles après la période d'affichage prévue aux présentes et qu'ils n'ont jamais été affichés, l'Unité d'embauche affichera les Cours sur le site web prévu à l'article 15.04 a) avec copie par courriel au Syndicat pendant une durée de deux (2) Jours. L'Unité d'embauche aura alors deux (2) Jours pour offrir un contrat signé aux Personnes salariées qui n'ont pas atteint le maximum de Cours, selon la procédure prévue à l'article 15.08 et suivants. La Personne salariée qui se voit offrir un tel Cours, aura deux (2) Jours pour retourner son contrat signé.

Dans l'éventualité où des Cours qui ont déjà été affichés redeviennent disponibles après la période d'affichage prévue aux présentes, l'Unité d'embauche offrira les Cours aux Personnes salariées qui avaient appliqué pour donner ledit Cours et qui n'ont pas obtenu le maximum de Cours selon la procédure prévue aux articles ~~15.08 e)~~ **15.08 3^e tour** et suivants. Les Personnes salariées auront deux (2) Jours suivant l'envoi du contrat pour soumettre leur contrat signé à l'Unité.

13. Article 15.07

La candidate soumet sa candidature par écrit, en format papier ou électronique, auprès de la Chef de département, **pendant la période d'affichage spécifiée à l'article 15.04 a)**, en indiquant, par ordre de préférences sur le formulaire prévu à l'annexe 11, les Cours qui l'intéressent et le nombre de Cours qu'elle souhaite donner. ~~au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant la fin de la période d'affichage prévue à l'article 15.04 a).~~

Sur demande écrite du Syndicat, pour un affichage d'un Cours spécifique, le Chef de département fournira la liste des postulants dont le nom figure sur la liste de points de priorité de l'Unité d'embauche.

La liste sera fournie dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date limite d'attribution des Cours. Si la demande est faite après la date limite d'attribution, le Chef de département fournira la liste dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

14. Article 15.09

Une Personne salariée se voit attribué un maximum de trois (3) Cours par session et sept (7) Cours par Année universitaire et ce, par Unité d'embauche, à l'exclusion des Cours octroyés en vertu des articles 15.02, 15.03 et 15.08 e) ~~ii~~ **3^e tour ii**.

15. Article 15.10

- a) S'il y a égalité de pointage et que le premier choix des personnes candidates est identique, l'attribution des chargés de Cours se fera à la personne candidate qui a la plus ancienne date d'embauche, tel que décrit à l'article ~~14.03~~ **14.04**.
- b) si l'égalité subsiste encore, c'est par tirage au sort que se déterminera la priorité.

16. Article 24.09

Rémunération

Les taux de rémunération spécifiques prévus à l'annexe 2, sauf lorsqu'expressément mentionné, sont majorés aux mêmes dates que celles prévues ~~aux~~ à l'article 30.01 ~~et 30.12~~ et sont majorés de façon égale aux pourcentages résultants des augmentations obtenues suite à l'application des PSG et du rattrapage salarial ou, si applicable, au pourcentage résultant de l'application du taux minimum.

17. Article 25.14

Lorsqu'une nouvelle Instructrice est requise, le nouveau poste sera affiché publiquement. Une copie de cet affichage est envoyée au Syndicat au moment de l'affichage. Les candidates dont le nom n'est pas inscrit sur la liste de points de priorité suivront la procédure décrite aux articles **25.15** et 25.16 ~~25.17~~.

18. Article 25.17

Les taux de rémunération horaire prévus à l'annexe 3 constituent la rémunération minimale pour une charge de leçon individuelle ou d'ensemble en musique et sont majorés aux mêmes dates que celles prévues ~~aux~~ à articles 30.01 ~~et 30.12~~ de façon égale aux pourcentages résultants des augmentations obtenues suite à l'application des PSG et du rattrapage salarial ou, si applicable, au pourcentage résultant de l'application du taux minimum.

19. Article 26.03

Perte des points de priorité

Pour le Conservatoire, l'article ~~14.13~~ **14.10** c) est modifié comme suit :

La Personne salariée n'enseigne aucune charge de Cours dans l'Unité d'embauche pendant huit (8) sessions consécutives. La Personne salariée conserve son pointage s'il obtient un engagement pour la session qui suit l'expiration de la période de huit (8) sessions consécutives.

~~20. Article 26.11~~

~~En cas de réduction de charge de travail, la clause de pénalité ne s'appliquera pas. Si une Instructrice refuse une étudiante ou un ensemble, l'article 14.11 de la Convention Collective ne s'appliquera pas.~~

Article ~~26.12~~ renuméroté Article **26.11**

Article ~~26.13~~ renuméroté Article **26.12**

Article ~~26.14~~ renuméroté Article **26.13**

Article ~~26.15~~ renuméroté Article **26.14**

Article ~~26.16~~ renuméroté Article **26.15**

Article ~~26.17~~ renuméroté Article **26.16**

Article ~~26.18~~ renuméroté Article **26.17**

Article ~~26.19~~ renuméroté Article **26.18**

Article ~~26.20~~ renuméroté Article **26.19**

21. Procédure pour une nouvelle embauche

Article ~~26.17~~ **26.16**

Lorsqu'une nouvelle Instructrice est requise, le poste sera affiché publiquement. Copie de l'affichage sera transmis au Syndicat en même temps. Les candidates externes suivront la procédure prévue en ~~26.18 and 26.19~~ **26.17** et **26.18**.

22. Salaire

Article ~~26.20~~ **26.19**

Les taux de rémunération horaire prévus à l'annexe 3 constituent la rémunération minimale pour une charge de leçon individuelle ou d'ensemble en musique et sont majorés aux mêmes dates que celles prévues ~~aux~~ à l'article 30.01 et ~~30.12~~ et sont majorés de façon égale aux pourcentages résultants des augmentations obtenues suite à l'application des PSG et du rattrapage salarial ou, si applicable, au pourcentage résultant de l'application du taux minimum.

23. Article 27.14

Toute Personne salariée bénéficiant d'un congé en vertu des articles 79.7 à 79.13 (ou toute modification subséquente) de la loi sur les normes du travail accumule des points de priorité conformément à l'article ~~14.12~~ **14.09** de la Convention Collective.

24. Congé de paternité

Article 28.18

La Personne salariée dont la Conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu mais doit être pris entre le jour de l'accouchement et le quinzième (15e) jour suivant le retour à la maison de la mère ou de l'enfant.

Une Personne salariée a droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines continues sans Salaire. Ce congé doit être pris au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant mais ne peut se terminer plus tard que la ~~cinquante-deuxième (52ième)~~ **soixante dix-huitième (78ième)** semaine après la naissance de l'enfant.

25. Congé Parental

Article 28.29

Un congé sans traitement d'une durée maximale ~~d'un (1) an~~ **de soixante-cinq (65) semaines** est accordé à la Personne salariée pour prolonger son congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

26. Article 28.30

Une Personne salariée peut obtenir un congé parental en avisant son Chef de département par écrit au moins deux (2) semaines avant le début du congé parental. **Une copie de la demande doit être envoyée aux ressources humaines (Services Partagés).**

Le congé parental peut débuter au plus tôt la semaine de la naissance du nouveau-né ou, dans le cas d'une adoption, la semaine où l'enfant est confié à la Personne salariée dans le cadre d'une procédure d'adoption ou la semaine où la Personne salariée quitte son travail afin de se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié. Le congé parental doit être continu et se terminer au plus tard ~~un (1) an après le congé de maternité, de paternité ou d'adoption~~ **soixante-dix-huit (78) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption,**

soixante-dix-huit (78) semaines après que l'enfant lui a été confié. Une copie de la demande doit être envoyée aux ressources humaines (Services Partagés).

27. Rémunération

Article 30.01

À l'exception des taux spécifiques prévus à l'article 15.02 ~~e) d)~~, le taux de rémunération pour une charge de Cours est spécifié aux annexes 1, 2 et 3.

Sauf pour les exceptions prévues à l'article 15.02 ~~e) d)~~ et à ~~l'annexe 2~~, **aux annexes 2 et 3A** de la Convention Collective, la rémunération pour un Cours de moins ou de plus de trente-neuf (39) heures est établi au prorata du nombre d'heures conformément au présent article.

28. Article 31.02

L'entrée en vigueur de la Convention Collective n'entraîne aucune réduction du taux de rémunération de la Personne salariée.

De plus, à l'exception des Personnes salariées visées aux articles ~~25.18~~ **25.17** et ~~26.20~~ **26.19**, toute Personne salariée ayant une rémunération supérieure aux taux prévus, maintient sa rémunération tant aussi longtemps que la Personne salariée est inscrite sur la liste de points de priorité de l'Unité d'embauche ou tant et aussi longtemps que le taux de rémunération pour une charge de Cours ou taux horaire, n'ait rejoint le taux de rémunération maintenu par la présente clause.

Annexe 2 / Appendix 2
Échelle salariale / Salary Scale
École d'éducation permanente / School of Continuing Studies

	31 décembre 2018 December 31, 2018	1er janvier 2019 January 1, 2019				1er septembre 2019 September 1, 2019		
		Ajustement de ratification unique / One-time ratification adjustment ¹	Rattrapage salarial / Salary catch-up	Augmentation de salaire / Salary increase ²	Nouveau taux / New rate	Rattrapage salarial / Salary catch-up	Augmentation de salaire / Salary increase ²	Nouveau taux / New rate
Traduction / Translation Studies								
Cours de 45 heures / 45-hour Courses	\$5,708.26	2.0%	1.5%	2.0%	\$6,026.80	1.5%	2.0%	\$6,238.35
Ateliers non-crédités / Non credit Workshops								
(minimum par heure de contact / minimum per contact hour)	\$102.75	2.0%	1.5%	2.0%	\$108.49	1.5%	2.0%	\$112.30
Perfectionnement professionnel / Career and professional development								
Maîtriser la prise de parole en public / Effective Public Speaking (30 h)	\$3,082.46	2.0%	1.5%	2.0%	\$3,254.47	1.5%	2.0%	\$3,368.71
Analyse d'affaires complet / Comprehensive Business Analysis (76 h)	\$15,412.29	2.0%	1.5%	2.0%	\$16,272.35	1.5%	2.0%	\$16,843.51
Gestion des projets / Project Management (33 h)	\$5,708.26	2.0%	1.5%	2.0%	\$6,026.80	1.5%	2.0%	\$6,238.35
Current Trends in Digital Communication (30 h)	\$6,489.11	2.0%	1.5%	2.0%	\$6,851.23	1.5%	2.0%	\$7,091.71
Content Creation (30 h)	\$6,849.91	2.0%	1.5%	2.0%	\$7,232.16	1.5%	2.0%	\$7,486.01
Perfectionnement professionnel / Professional Development								
Cours / Courses (30 h)	\$6,489.11	2.0%	1.5%	2.0%	\$6,851.23	1.5%	2.0%	\$7,091.71
Langues / Languages								
EPC/FPC non-crédité / EPC/FPC non-credit (30 h)	\$2,920.10	2.0%	1.5%	2.0%	\$3,083.06	1.5%	2.0%	\$3,191.28
EPC/FPC non-crédité / EPC/FPC non-credit (48 h)	\$5,708.26	2.0%	1.5%	2.0%	\$6,026.80	1.5%	2.0%	\$6,238.35
Co-enseignement anglais intensif / English Intensive co-teaching (72 h)	\$7,192.40	2.0%	1.5%	2.0%	\$7,593.76	1.5%	2.0%	\$7,860.31
Français intensif / French Intensive (72 h)	\$7,397.90	2.0%	1.5%	2.0%	\$7,810.72	1.5%	2.0%	\$8,084.88

	1er septembre 2020 September 1, 2020			1er septembre 2021 September 1, 2021		
	Rattrapage salarial / Salary catch-up	Augmentation de salaire / Salary increase ²	Nouveau taux / New rate	Rattrapage salarial / Salary catch-up	Augmentation de salaire / Salary increase ²	Nouveau taux / New rate
Traduction / Translation Studies						
Cours de 45 heures / 45-hour Courses	1.5%	2.0%	\$6,456.70	1.5%	2.0%	\$6,682.04
Ateliers non-crédités / Non credit Workshops						
(minimum par heure de contact / minimum per contact hour)	1.5%	2.0%	\$116.24	1.5%	2.0%	\$120.30
Perfectionnement professionnel / Career and professional development						
Maîtriser la prise de parole en public / Effective Public Speaking (30 h)	1.5%	2.0%	\$3,486.62	1.5%	2.0%	\$3,608.31
Analyse d'affaires complet / Comprehensive Business Analysis (76 h)	1.5%	2.0%	\$17,433.04	1.5%	2.0%	\$18,041.46
Gestion des projets / Project Management (33 h)	1.5%	2.0%	\$6,456.70	1.5%	2.0%	\$6,682.04
Current Trends in Digital Communication (30 h)	1.5%	2.0%	\$7,339.92	1.5%	2.0%	\$7,596.09
Content Creation (30 h)	1.5%	2.0%	\$7,748.03	1.5%	2.0%	\$8,018.44
Perfectionnement professionnel / Professional Development						
Cours / Courses (30 h)	1.5%	2.0%	\$7,339.92	1.5%	2.0%	\$7,596.09
Langues / Languages						
EPC/FPC non-crédité / EPC/FPC non-credit (30 h)	1.5%	2.0%	\$3,302.98	1.5%	2.0%	\$3,418.26
EPC/FPC non-crédité / EPC/FPC non-credit (48 h)	1.5%	2.0%	\$6,456.70	1.5%	2.0%	\$6,682.04
Co-enseignement anglais intensif / English Intensive co-teaching (72 h)	1.5%	2.0%	\$8,135.43	1.5%	2.0%	\$8,419.36
Français intensif / French Intensive (72 h)	1.5%	2.0%	\$8,367.86	1.5%	2.0%	\$8,659.90

¹ L'ajustement de ratification est appliqué avant le rattrapage salarial et l'augmentation salariale. The one-time ratification adjustment is applied before the salary catch-up and salary increase

² L'augmentation de salaire à chaque année correspond au taux le plus élevé entre 2% ou le PSG. Le PSG en avril 2018 était de 20%. Le PSG en avril 2019 était de 0.0%. Le taux suggéré à partir du 1er septembre 2020 ne tient pas compte de l'application potentielle du PSG 2020. Le taux suggéré à partir du 1er septembre 2021 ne tient pas compte de l'application potentielle du PSG 2021.

² The salary increase is the greater of 2% or the GSP each year. GSP in April 2018 was 2.0%. GSP in April 2019 was 0.0%. Proposed rate as of September 1, 2020 does not take into account possible application of GSP 2020. Proposed rate as of September 1, 2021 does not take into account possible application of GSP 2021

30. ANNEXE 8 / APPENDIX 8

McGill list of Hiring Units

Note: Cette liste d'Unités d'embauche peut être modifiée de temps à autre par l'Université, au besoin. This list of Hiring Units may be modified from time to time by the University as needed.

Faculté/École Faculty/School	Unités d'embauche Hiring Units
Agricultural and Environmental Sciences	Agricultural and Environmental Sciences, Dean's Office Animal Science Bioresource Engineering School of Dietetics & Human Nutrition McGill School of Environment Farm Management & Technology Program Food Science and Agricultural Chemistry Natural Resource Sciences Institute of Parasitology Plant Science
Arts	Anthropology Art History and Communication Studies East Asian Studies Economics English French Language & Literature (<i>Langue et littérature françaises</i>) French Language Center (<i>Centre d'enseignement du français</i>) History and Classical Studies Institute for Health and Social Policy, Gender, Sexuality and Feminist Studies Institute of Islamic Studies Institute for the Study of International Development (ISID) Jewish Studies Language, Literatures and Cultures Linguistics Max Bell School McGill Institute for the Study of Canada (MISC) Philosophy Political Science School of Information Studies School of Social Work Sociology
Athletics	Athletics
School of Continuing Studies	Career & Professional Development (Credit Programs) Career & Professional Development (Non-credit Programs) Faculty Partnerships & Summer Studies Language and Intercultural Communication-English for Professional Communication/French for Professional Communication (LIC-EPC/FPC)

Faculté/École Faculty/School	Unités d'embauche Hiring Units
	Language and Intercultural Communication Intensive Programs (LIC-ELC-FLC) McGill Writing Center Translation and Written Communication PACEPACE
Dentistry	Dentistry
Education	Education, Dean's Office Educational and Counselling Psychology First Nations & Inuit Education Integrated Studies in Education Kinesiology and Physical Education
Engineering	Engineering, Dean's Office Bioengineering Chemical Engineering Civil Engineering and Applied Mechanics Electrical and Computer Engineering Mechanical Engineering Mining and Materials Engineering School of Architecture School of Urban Planning
Desautels Faculty of Management	BCom Program MBA Program PMBA (Professional Part-time MBA) PhD Program Executive Institute IMHL (International Masters in Health Leadership) IMPM (International Masters in Practicing Management) MMM (Masters in Manufacturing Management) CPA (Graduate Certificate in Professional Accounting) eMBA (Executive MBA) MDIIM (Marcel Desautels Institute for Integrated Management)
Faculty of Law	Air & Space Law Law
Faculty of Medicine	Anatomy and Cell Biology Anesthesia Biochemistry Biomedical Engineering Diagnostic Radiology Epidemiology & Biostatistics Family Medicine Institute of Health & Social Policy Human Genetics Ingram School of Nursing (ISoN) Course Lecturers Ingram School of Nursing (ISoN) Clinical Instructors Medicine

Faculté/École Faculty/School	Unités d'embauche Hiring Units
	Microbiology & Immunology Neurology & Neurosurgery Obstetrics & Gynecology Occupational Health Oncology Ophthalmology Otolaryngology Pediatric Surgery Pediatrics Pathology Pharmacology & Therapeutics Rosalind and Morris Goodman Cancer Centre Physiology Psychiatry School of Communication Sciences & Disorders School of Physical & Occupational Therapy Social Studies of Medicine Surgery
Schulich School of Music	Music Research Music Performance Music Performance, Practical Instruction and Small Ensembles Conservatory Conservatory, Practical Instruction Conservatory, Ensembles
Faculty of Religious Studies	Religious Study
Faculty of Science	Atmospheric and Oceanic Sciences Biology Chemistry Earth & Planetary Sciences Geography Mathematics and Statistics School of Environment Physics Psychology
	Quantitative Life Sciences